



Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : APICULTURE

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant la production apicole en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement UE 2018/848, les actes délégués 2020/427 et 2020/2146 ainsi que l'acte d'exécution 2021/1165.

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de l'INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>



1. La notification auprès de l'Agence Bio :

Art. 34 points 1)4)6) du RUE 2018/848

L'éleveur doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/>). La conversion ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé. Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/agriculturebiolo/index.html>

2. La conversion :

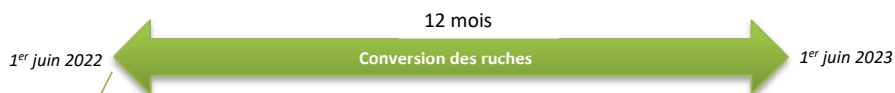
Annexe II Partie II 1.2.2 f) du RUE 2018/848 ; Guide de lecture ; note sur les conditions d'utilisation de cire non biologique

La conversion correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique ». L'agriculteur applique les règles de production de l'agriculture biologique pendant une période donnée avant d'être certifié « bio » par son organisme certificateur.

La période de conversion applicable pour les ruches est de 12 mois.

Durant cette conversion, la cire destinée aux nouveaux cadres de corps et de hausses doit provenir de l'apiculture biologique. Il n'est pas obligatoire de changer toutes les cires de corps pendant l'année de conversion. Ces cadres restent considérés conformes avec une production biologique après l'année de conversion mais leur cire ne peut être vendue comme biologique.

Exemple de conversion :



La cire des nouveaux cadres doit provenir d'unités de production biologiques.

Remplacement des cires du corps de la ruche au fur et à mesure en fonction des possibilités matérielles (absence de couvain).

Produits de la ruche récoltés après la date anniversaire de fin de conversion pouvant être valorisés comme étant issus de l'AB.

Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation sauf s'ils répondent aux exigences suivantes :

- s'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique;
- si elle n'est pas contaminée par des substances ou produits dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique;
- si elle provient des opercules des cellules;

L'opérateur devra alors faire une demande écrite à l'organisme certificateur en apportant la preuve de non disponibilité de cire AB sur le marché, de l'origine de la cire (opercules) et en fournissant une analyse de cire comportant a minima les molécules listées ci-dessous. Le screening du laboratoire pourra être plus large. Cette analyse peut être fournie par le cirier ou réalisée par l'apiculteur.

Acrinathrin	Coumaphos	lambda-Cyhalothrin
alpha-Cypermethrin	DDT	Lindane
Amitraz (incl. Metabolites)	DEET (diethyltoluamide)	Myclobutanil
Azoxystrobin	Deltamethrin	Permethrin (Sum of all Isomeres)
beta-Cyfluthrin	Dicofol	Piperonyl butoxide
Boscalid	Dimoxystrobin	Propargite
Bromopropylate	Diphenylamine	Prothioconazole
Chlorfenvinphos	Fenpyroximate	Tau-fluvalinate
Chlorobenzilate	Hexachlorocyclohexane (HCH)	Tetradifon
Chlorpyrifos	Iprodione	Tetramethrin

Au-dessus des seuils suivant, les cires conventionnelles ne seront pas acceptées :

- Adultération identifiée (>1%)
- Substances actives non autorisées en AB : > 0,1 ppm (brut) sauf à ce qu'il y ait des LMR plus basses

3. L'origine des animaux :

Annexe II Partie II 1.9.6.1; 1.3.4.2; 1.3.1 et 1.3.2 a) du RUE 2018/848 et Art. 3 point 2 du RD 2020/2146

Les animaux doivent de préférence être de l'espèce Apis mellifera et ses écotypes locaux. Si des achats sont réalisés, ils devront provenir d'élevages biologiques.

En cas d'indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques, l'achat d'essaims ou de reines conventionnels peut cependant être autorisé pour le renouvellement des ruchers ~~sous dérogation~~.

	Animaux éligibles :
Indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques	20 %/an maximum des reines et des essaims existants <i>Condition : les reines ou essaims doivent être placés dans des ruches où les cires proviennent d'unités biologiques (pas de période de conversion dans ce cas-là)</i>

En cas de mortalité élevée, par dérogation, le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des colonies non biologiques (au-delà des 20%) lorsque des colonies issues de l'élevage biologique ne sont pas disponibles. Une période de conversion de 12 mois est alors appliquée sauf si les essaims sont transférés sur cire biologiques.

Par ailleurs, l'insémination artificielle des reines est autorisée.

4. La mixité :

Chapitre III art.9 points 2 et 7 du RUE 2018/848

La conduite simultanée d'une même espèce animale en AB et en conventionnel **est interdite sur une même exploitation** (même si les unités biologiques et conventionnelles sont totalement séparées). La conduite de ruches simultanément en conventionnel et en biologique est donc interdite.

5. Lien au sol :

Annexe II partie 2 point 1.1 du RCE 2018/848

Toute production animale hors sol est interdite sauf pour l'apiculture.

6. Logement :

a. La ruche : *Annexe II Partie II 1.9.6.5 d) et f) du RUE 2018/848 et Guide de lecture*

Elle doit être essentiellement constituée de **matériaux naturels** ne présentent aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles. Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher, mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Les nuclei peuvent ne pas être en matériaux naturels.

A l'**intérieur** des ruches, seuls les **produits naturels** tels que la propolis, la cire et les huiles végétales sont autorisés.

A l'**extérieur**, les produits utilisés ne doivent **pas présenter de risques de contamination** pour l'environnement ou les produits apicoles.

*Exemple de produits autorisés : le « thermopeint », l'huile de lin, l'essence de térébenthine, les peintures ou lasures à base d'eau.
Exemple de produits interdits : carbonyle, créosote, huile de vidange.*

b. La localisation des ruches : *Annexe II Partie II 1.9.6.5 a) b) c) du RUE 2018/848 et art.3 point 7 du RD 2020/2146 et Guide de lecture*

Les ruchers doivent être situés de telle façon que, dans **un rayon de 3 km** autour de leur emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de :

- Cultures produites selon les règles de **l'agriculture biologique**
- Et/ou d'une **flore spontanée**
- Et/ou de cultures traitées au moyen de **méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement** (notamment les parcelles en M.A.E.)

Exemple : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzernes fourrages.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les ruches sont en sommeil (hivernage).

Pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.

La pollinisation de cultures conventionnelles, avec déclassement du miel récolté, est **interdite**.

Par dérogation, lorsque la survie de la colonie est menacée, les colonies d'abeilles peuvent être déplacées vers des zones ne respectant pas les dispositions relatives à l'emplacement des ruchers.

7. L'alimentation :

Annexe point 2 b) Du RD 2020/427 et Art. 3 point 6 du RD 2020/2146 et Guide de lecture

Pendant la période de production, les ruchers doivent être situés dans des zones où les ressources en eau, nectar et pollen sont suffisantes pour les abeilles.

Pendant le sommeil de la ruche, une quantité suffisante de miel et de pollen doit être laissée pour assurer la survie hivernale des colonies.

Le **nourrissage des colonies d'abeilles** n'est autorisé **que si la survie des ruches est menacée** par les conditions climatiques (ou d'autres conditions).

Le nourrissage s'effectue **uniquement** au moyen de **miel, sucre, pollen ou sirop de sucre biologiques**.

Cette règle ne s'applique pas aux essaims en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du pollen, du sucre ou du sirop de sucre biologiques.

Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage.

Le nourrissage des colonies d'abeilles AB n'est pas autorisé avec du miel déclassé issu de l'exploitation.

8. Les pratiques d'élevage :

Annexe II Partie II 1.9.6.5 g) et h) et 1.9.6.4 a) et b) du RUE 2018/848

		INTERDIT
Mutilations	Toute mutilation des abeilles est interdite (<i>ex : clippage des reines</i>)	X
	Utilisation de répulsifs chimiques de synthèse	X
Récolte et extraction du miel	Destruction des colonies pour la récolte du miel	X
	Utilisation de rayons qui contiennent des couvains	X

9. Soins vétérinaires et prophylaxie :

*Annexe II Partie II 1.9.6.3 a) à f) du RUE 2018/848 et Annexe I du RE 2021/1165
Art. 24 point 1 e) du RUE 2018/848 ; Art. 5 point 1 et annexe IV partie A du RE 2021/1165*

La prévention des maladies doit être basée sur la sélection des races, les pratiques de gestion des élevages, la qualité des aliments, un logement et un environnement adapté.

Les acides formique, lactique, acétique et oxalique ainsi que le menthol, le thymol, l'eucalyptol ou le camphre peuvent être utilisés (avec AMM) en cas d'infestation par *Varroa destructor*.

L'utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse est interdite. Toutefois, en dépit de toutes les mesures préventives, en cas de maladie ou d'infestation, si un traitement allopathique chimique de synthèse (y compris antibiotique) est fait, **les colonies traitées doivent être identifiées et placées dans des ruchers d'isolement** pendant la période de traitement. **La totalité des cires doit être remplacée par de la cire issue de l'apiculture biologique et une période de conversion de 12 mois s'applique** (à compter du remplacement des cires).

Pour la **protection des cadres, ruches et rayons**, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides (utilisés en pièges) et les produits appropriés énumérés à l'annexe IV partie A du RE 2021/1165 (à ce jour, cette annexe étant vierge, c'est l'annexe VII du RCE 889/2008 qui est valable).

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

10. Registres :

Art. 39 1. A) du RUE 2018/848 et RD 2021/1691

Afin d'attester du respect de la réglementation, l'apiculteur tient à jour, conserve et met à disposition de l'organisme de contrôle les registres suivants :

- **Le registre de ruchers ou cahier d'élevage**, comportant :
 - *Une carte à une échelle ou avec des coordonnées géographiques appropriées, indiquant l'emplacement des ruches et démontrant que les zones accessibles aux colonies satisfont aux exigences du présent règlement.*
 - *L'emplacement des ruchers dans le temps et les floraisons présentes*
 - *Les dates et détails des visites sanitaires,*
 - *Les dates et conditions de renouvellement de reines et d'essaïms,*
 - *Les dates et conditions d'interventions vétérinaires (prophylaxie),*
 - *Les zones dans lesquelles se situent les ruchers et les périodes de déplacement (nombre de ruches),*
 - *Les dates et conditions de nourrissage (nom du produit utilisé, quantité et ruches dans lesquelles le produit est utilisé),*
 - *Les pertes éventuelles d'animaux et leurs causes.*
 - *Les dates et conditions des récoltes*
 - *Les dates et conditions du renouvellement des cires*

- **Le cahier de miellerie**, comportant :
 - *La date et la quantité de miel récolté par rucher et par miellée : conditions de retrait des hausses et conditions d'extraction du miel,*
 - *Les quantités mises en pot,*
 - *Les quantités vendues.*
 - *Etat des stocks*

11. La récolte du miel :

Annexe II Partie II 1.9.6.5 h) du RUE 2018/848

L'extraction de miel sur des rayons contenant du couvain n'est pas autorisée.

12. Maitrise des pollutions et contaminations

Art. 28 du RUE 2018/848

Afin d'éviter toute contamination par des produits interdits, des mesures de précaution doivent être prises :

- identifier les risques de contamination à chaque étape de production
- mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour éviter ces contaminations
- adapter ces mesures au cours du temps

En cas de soupçon de contamination, l'opérateur est tenu de :

- identifier et isoler le produit concerné
- déterminer les causes de la contamination soupçonnée
- ne pas mettre ou retirer le produit du marché si le soupçon persiste
- informer Certisud

13. La commercialisation des produits de la ruche :

Art. 2 point 1 et Annexe I du RUE 2018/848

Seuls les produits bruts de la ruche entrent dans le cadre de la certification d'un opérateur engagé en tant que producteur en agriculture biologique. Il s'agit alors des produits collectés puis stockés par les abeilles dans la ruche, sans que ceux-ci soient transformés par l'opérateur : propolis, pollen, miel, gelée royale, cire.

L'étiquetage des produits de la ruche ainsi que de tout produit transformé doit respecter certaines règles. L'opérateur doit ainsi respecter les éléments suivants :

- L'utilisation du **logo Européen** est obligatoire pour les denrées alimentaires préemballées avec plus de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques
- Les mentions suivantes associées au logo sont également obligatoires :
 - N° de code de CERTISUD « **FR-BIO-12** »
 - **Lieu de production des matières premières**
« Agriculture UE / non UE ou nom du pays » (si + 95% des MP provenant du pays)

L'étiquetage doit être **validé par CERTISUD avant utilisation**. Le formulaire de demande ainsi qu'une fiche de synthèse récapitulant toutes les informations nécessaires à l'étiquetage de vos produits sont disponibles sur le site de CERTISUD: www.certisud.fr.

La réglementation complète de l'étiquetage et les logos sont disponibles sur le site <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>.

POUR RESUMER

La conversion :
Conversion ruches = 1 an Durant la conversion : utilisation de cire provenant d'unités biologiques, remplacées au fur et à mesure.
Mixité :
INTERDITE pour des espèces identiques sur la même exploitation
Origine des animaux :
Animaux déjà présents sur l'exploitation avant début conversion peuvent être convertis en AB Préférence à donner à l'espèce Apis mellifera et ses écotypes locaux Achat d'animaux issus d'élevages biologiques uniquement, sauf sous dérogation si: <ul style="list-style-type: none">- Indisponibilité d'essaims ou de reines biologiques (<i>alors possibilité d'achat de 20% max du cheptel chaque année</i>)- Maladies / catastrophes naturelles<ul style="list-style-type: none">➤ Conversion des animaux dès leur arrivée sur l'exploitation
Traçabilité de l'activité:
Tenue de registre de ruchers ou cahier d'élevage et cahier de miellerie .
Localisation des ruches :
Ruchers placés dans un rayon de 3 km avec min 50% de cultures conduites selon les règles de l'AB , et/ou d'une flore spontanée , et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (notamment M.A.E.). <i>Ne s'applique pas hors floraison et lors de l'hivernage.</i>
Conditions de logement :
Ruche constituée de plus de 50% de matériaux naturels (intérieur : produits naturels uniquement tels que propolis, cire, huiles végétales / extérieur : produits sans risques de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles) Protection des cadres, ruches et rayons avec rodenticides (pièges) et produits listés en annexe IV partie A du RE 2021/1165. Utilisation de vapeur ou flamme directe autorisés pour la désinfection des ruches Produits de nettoyage et désinfection autorisés listés en annexe IV partie A du RE 2021/1165.
Alimentation :
Pendant la période de Production : ressources en eau, nectar et pollen en quantité suffisante Pendant la période d'Hivernage : quantité suffisante de miel et de pollen pour assurer la survie des colonies Si nourrissage si survie des colonies menacées : miel, pollen, sucre ou sirop de sucre AB Nourrissage protéique INTERDIT (autre que pollen AB)
Pratiques d'élevage et récolte du miel :
Mutilation des abeilles INTERDITE Répulsifs chimiques de synthèse, destruction des colonies, extraction des rayons contenant des couvains INTERDIT
Prophylaxie :
Utilisation préventive de médicaments allopathiques chimiques de synthèse INTERDITE Utilisation possible en curatif en cas de nécessité absolue. Dans ce cas, isoler la ruche et remplacer la totalité des cires par de la cire AB +période de conversion de 12 mois. Acide formique, lactique, acétique, oxalique, menthol, thymol, eucalyptol ou camphre en cas d'infestation par <i>Varroa destructor</i> autorisés.
Commercialisation et étiquetage :
Mentions obligatoires : logo européen (<i>si >95% d'ingrédients AB</i>), numéro de code Certisud « FR-BIO-12 », lieu de production des matières premières (« Agriculture UE/non UE ou nom pays ») → <i>Voir fiche de synthèse réglementation AB</i> Étiquetage à valider par Certisud avant utilisation (formulaire en ligne sur www.certisud.fr)

Documents à présenter pour le contrôle :

- *Cahier d'élevage et de miellerie*
- *Garanties fournisseurs pour l'achat d'intrants (cires, aliments...): factures et justificatifs (certificats, licences, étiquettes, fiches techniques)*
- *Plans des zones de butinage et d'exploitation, analyses*
- *Factures de vente*
- *Étiquettes / recettes pour les produits transformés*
- *Comptabilité (factures d'achats et de ventes)*

➤ **Dérogations possibles :**

- « Mortalité élevée d'animaux terrestres »
- « Conditions climatiques exceptionnelles durables ou catastrophes entravant la production de nectar ou de miellat »

Il est recommandé de saisir les demandes de dérogation en ligne sur le site : <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>

Vous trouverez aussi les différents formulaires de demandes de dérogation sur le site suivant : <https://www.inao.gouv.fr/> dans la rubrique AB, demande de dérogation.

C'est uniquement l'INAO qui gère et apprécie la délivrance de dérogations prévues par les règlements . Elles doivent être validées avant toute mise en œuvre sur l'exploitation.